

date de dépôt : 05 décembre 2024

demandeur : Mairie de Saint Maurice d'Ibie,
représenté par Monsieur CHANAL Pierre-Henry
pour : Construction d'un bâtiment communal à
usage artisanal

adresse terrain : 600 RTE de Villeneuve, à Saint-
Maurice-d'Ibie (07170)

Commune de Saint-Maurice-d'Ibie

ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Saint-Maurice-d'Ibie

Le maire de Saint-Maurice-d'Ibie,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 décembre 2024 par Mairie de Saint Maurice d'Ibie, représenté par CHANAL Pierre-Henry demeurant 2 PL de la Mairie, Saint-Maurice-d'Ibie (07170);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'un bâtiment communal à usage artisanal ;
- sur un terrain situé 600 RTE de Villeneuve, à Saint-Maurice-d'Ibie (07170) ;
- pour une surface de plancher créée de 348 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 Avril 2019 ;

Vu les pièces fournies en date du 06 janvier 2025;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction des Routes Départementales - Groupement Territorial Sud-Est Le Teil en date du 14/01/2025 ci-annexé ;

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que l'accès existant au projet présente un danger pour la sécurité de la circulation ;

Considérant que le service des routes en concertation avec le Maire de la Commune de St Maurice d'Ibie, conditionne son avis favorable au déplacement de l'accès avec respect des prescriptions visant à garantir la sécurité des usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

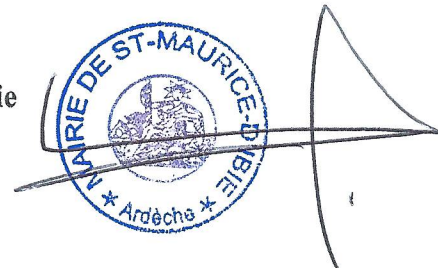
Article 2

Dans le cadre de l'aménagement de l'accès le pétitionnaire devra solliciter une demande de permission de voirie auprès du Conseil Départemental - Territoire Sud-Est - 07400 Le TEIL.

L'accès devra respecter les prescriptions émises par l'avis du Service des Routes du Conseil Départemental ci-joint.

A Saint Maurice d'Ibie
Le 27 JAN. 2025

Le maire,
Pierre-Henri CHANAL
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande de Certificat d'urbanisme
 PC et DP
 PA

Avis du Département de l'Ardèche

(art. R 423.50 du code de l'urbanisme)

Commune de **SAINT MAURICE D'IBIE** RD N° 558 - PR 6+185

Le terrain est situé : en agglomération
 hors agglomération
 parcelle ne jouxtant pas la RD

LE PROJET PEUT ETRE AUTORISE SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- en matière d'accès accès à aménager selon les observations du Département de l'Ardèche
 néant
 autres prescriptions (emplacement, revêtement,....)

- en matière d'eaux pluviales

Terrain en amont de la voie :

Les eaux de ruissellement de la parcelle et de l'accès seront recueillies sur le terrain concerné ou dans le fossé existant, mais en aucun cas sur la route départementale.

Terrain en aval de la voie :

Les eaux de ruissellement de la route départementale se déverseront sur le terrain concerné, aucun obstacle devra empêcher cet écoulement.

- avant toute exécution de travaux, le pétitionnaire devra obtenir au préalable

un arrêté d'alignement
 une permission de voirie
 néant

LE PROJET NE PEUT ETRE AUTORISE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

- danger pour la sécurité de la circulation (P.L.U ou art. R 111 2, art R 111 5 et art R 111 6 du Code de l'Urbanisme)
- interdiction d'accès à une déviation de route à grande circulation (art L 151-1à L 151-4, L 152-1, L 152-2 du CVR)
- impossibilité d'accès sauf acquisitions foncières ou autorisation(s) de passage sur les propriétés riveraines

Observations :

Reconstruction de la menuiserie municipale, à la suite d'un incendie.

La position de l'accès existant est dangereuse pour la sécurité de la circulation (temps de perception et distance de visibilité très faibles),

Après concertation avec Le Maire il a été convenu de :

- Supprimer l'accès existant et de le déplacer au plus près du « chemin communal de la Coustette », Cet accès aura une largeur d'environ 12 mètres en bordure de RD (18m en incluant la voie communale), un recul de 5m minimum du bord de route et une surface stabilisée.
- Ne pas créer de clôture le long de la RD, afin d'éviter tout masque à la visibilité,
- D'évacuer les matériaux existants sur la parcelle en bordure de RD (Gravats et déblais de terrassement), avec un recul minimal de 3m, afin d'améliorer la visibilité en sortie de parcelle,

La situation après aménagement de l'accès devant apporter une amélioration du point de vue sécurité de la circulation,

Avis Favorable

Fait à Le Teil, le **14 JAN. 2025**

Le Président,
et par délégation,

Le Responsable du Territoire Sud-Est Adjoint

